

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### L'application de la relégation en 1910.

Le *Journal officiel* du 10 avril 1913 publie le rapport du Garde des Sceaux, en date du 7 du même mois, sur l'exécution de la loi du 27 mai 1885. Les rapports relatifs aux années 1908 et 1909 avaient paru simultanément le 3 août 1911 (*Revue*, 1910, p. 932). Un long intervalle de vingt mois sépare les deux publications, lenteur imputable surtout à l'insuffisance numérique du personnel chargé de réunir et de condenser les documents statistiques dont ces rapports doivent nous donner l'analyse.

Le nombre de condamnations à la relégation prononcées par les cours et tribunaux métropolitains continue à décroître. De 490, en 1908, et 414, en 1909, il tombe, en 1910, à 343. Celui des condamnations prononcées par les juridictions d'Algérie et de Tunisie demeure à peu près stationnaire : 12, en Algérie, et 1, en Tunisie, au lieu de 11 et 2, en 1909.

Cette décroissance ne paraît pas correspondre aux variations des condamnations prononcées en 1910 pour crimes (1.956 dans la métropole, 567 en Algérie et 66 en Tunisie), et pour délits punis d'une peine privative de la liberté (110.116 dans la métropole, 2.160 en Algérie et 3.157 en Tunisie).

Les 343 condamnations à la relégation se répartissaient ainsi par ressort de Cours d'appel :

Agen, 4; Aix, 24; Amiens, 3; Angers, 5; Bastia, 0; Besançon, 9; Bordeaux, 16; Bourges, 5; Caen, 8; Chambéry, 3; Dijon, 19; Douai, 46; Grenoble, 2; Limoges, 5; Lyon, 19; Montpellier, 3; Nancy, 7; Nîmes, 8; Orléans, 6; Paris, 87; Pau, 4; Poitiers, 8; Rennes, 23; Riom, 5; Rouen, 20; Toulouse, 4.

En 1910, les chiffres globaux des condamnés à l'emprisonnement pour l'un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 étaient, pour la métropole 52.824, pour l'Algérie 1.168, et, pour la Tunisie, 1.444. Ces chiffres se décomposent ainsi par catégorie de délits, pour chacun de ces trois groupes :

	France.	Algérie.	Tunisie.
Vol. . . . .	30.632	721	1.233
Escroquerie . . . . .	2.761	63	32
Abus de confiance . . . . .	4.959	151	123
Outrage public à la pudeur. . . . .	1.718	39	17
Excitation habituelle des mineurs à la débauche	292	12	6
Vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279 C. pén.) . . . . .	937	18	7
Vagabondage spécial . . . . .	399	10	1
Vagabondage simple et mendicité . . . . .	9.795	65	13
Infraction à l'interdiction de séjour . . . . .	1.331	89	12
TOTAUX . . . . .	<u>52.824</u>	<u>1.168</u>	<u>1.444</u>

La proportion des relégués par 1.000 individus ayant encouru des condamnations à une peine privative de la liberté, à raison d'un des délits prévus par l'art. 4 de la loi de 1885, en ne tenant pas compte du ressort de Bastia dans lequel la relégation n'a pas été une seule fois prononcée (1), varie, dans la métropole, de 2 (ressorts d'Amiens, Grenoble et Montpellier), à 14 dans le ressort de Dijon; elle est de 3 dans les ressorts d'Angers, Caen, Nancy; 4 dans les ressorts d'Orléans et Riom; 5 dans les ressorts de Rouen et Toulouse; 6 dans les ressorts d'Agen, Paris et Pau; 7 dans les ressorts de Besançon, Bordeaux, Bourges, Chambéry, Lyon, Nîmes, Poitiers et Rennes; 8 dans le ressort d'Aix; 9 dans les ressorts de Douai et Limoges. Elle est de 6 0/0 sur l'ensemble du territoire métropolitain, au lieu de 8,5 en 1908 et 7,5 en 1909. En Algérie, elle est de 1 0/00, et de 1 0/00 en Tunisie.

Au point de vue de la nature et de la durée des peines ayant entraîné la relégation, les condamnés se répartissent ainsi :

Travaux forcés . . . . .	57
Réclusion . . . . .	32
Emprisonnement de plus d'un an. . . . .	97
Emprisonnement de moins d'un an. . . . .	170

(1) Il y a eu cependant dans ce ressort 184 individus condamnés à l'emprisonnement pour l'un des délits visés dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.

La Commission de classement a examiné, en 1910, 400 dossiers dont 364 pour la première fois. Voici les solutions intervenues :

Relégation individuelle . . . . . »	
Relégation collective ordinaire . . . . .	331
Relégation collective (section mobile) . . . . .	9 (1)
Dispense provisoire . . . . .	6
Dispense définitive . . . . .	13
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce . . . . .	2 (2)
Renvoi à l'Administration en vue de la libération conditionnelle . . . . . »	
Renvoi pour tout autre motif . . . . .	3
TOTAL . . . . .	<u>364</u>

Dans le cours de l'année, 36 dossiers ont été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier l'avis primitif, soit que les propositions premières de la Commission n'aient pas été accueillies par l'Administration, soit que la période de dispense provisoire pour raison de santé étant arrivée à expiration, il fût nécessaire d'émettre un nouvel avis, soit que certains condamnés n'aient pas été, au moment du départ des convois, jugés en état d'être embarqués.

A la suite de ce nouvel examen, 12 condamnés ont été désignés pour la relégation collective; 21 ont obtenu la dispense définitive et 3 dossiers ont été renvoyés à l'Administration pour nouvel examen médical, supplément d'information ou pour une autre mesure d'instruction.

En réalité, les dispenses définitives pour état d'incurabilité, proposées pendant l'année 1910, ont été au nombre de 34; 20 condamnés à qui une dispense définitive avait été conférée soit en 1910, soit l'année précédente, ont été libérés et confiés, à raison de leur état d'incurabilité, à des hospices.

Au point de vue de l'âge, ces 364 relégués se répartissaient ainsi : de 21 à 25 ans, 62 (17 0/0); de 26 à 30 ans, 114 (31,33 0/0), de 31 à 40 ans, 122 (33,5 0/0); de 41 à 50 ans, 49 (13,4 0/0); de 51 à 60 ans (4,6 0/0).

Au point de vue de la situation de famille et de l'instruction, on trouve :

(1) Ils ont été affectés à la section mobile de la Guyane.

(2) Ces deux condamnés ont été graciés; un autre condamné a été gracié sur l'initiative directe du Garde des Sceaux.

Célibataires ou divorcés . . . . .	321	soit	88,1 0/0
Mariés avec enfants . . . . .	20	soit	5,4 0/0
Mariés sans enfants . . . . .	18	soit	4,9 0/0
Veufs avec enfants . . . . .	1	soit	0,2 0/0
Veufs avec enfants . . . . .	4	soit	1 0/0
			<u>364</u>

*Degré d'instruction.*

Complètement illettrés . . . . .	63	soit	17,3 0/0
Sachant lire et écrire . . . . .	214	soit	58,2 0/0
Instruction élémentaire . . . . .	86	soit	23,6 0/0
Instruction supérieure . . . . .	1	soit	0,2 0/0
			<u>364</u>

Au point de vue des faits ayant motivé la condamnation et des textes visés par le jugement ou l'arrêt, les 364 individus dont la commission a examiné les dossiers se répartissaient ainsi :

Crime, 41 (11,2 0/0); vol, 224 (61,5 0/0); escroquerie, 31 (8,5 0/0); abus de confiance 12 (3,2 0/0); outrage public à la pudeur, 5 (1,3 0/0); excitation de mineurs à la débauche, 2 (0,5 0/0); vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 C. pén.), 3 (0,2 0/0); vagabondage simple, 7 (1,70/0); infraction à interdiction de séjour, 29 (7,9 0/0).

Art. 4, l. 1885 : § 1<sup>er</sup>, 6 (0,3 0/0); § 2, 49 (13,9 0/0); § 3, 269 (74 0/0); § 8, 40 (14,8 0/0).

Au point de vue des peines à subir avant la relégation, les condamnés se subdivisaient ainsi : réclusion, 43 (11,8 0/0); emprisonnement de plus d'un an, 146 (40,1 0/0); emprisonnement de moins d'un an, 175 (48 0/0).

Les 364 relégués, avant que la relégation fût prononcée contre eux, avaient *in globo* encouru 3.330 condamnations. Le casier judiciaire le plus chargé mentionnait 37 condamnations; 5 relégués seulement n'avaient encouru que deux condamnations antérieures. Les autres se répartissaient ainsi : trois condamnations, 19; quatre, 29; cinq, 33; six, 38; sept, 47; huit, 32; neuf, 30; dix, 25; de onze à quinze, 71; de seize à vingt, 22; de vingt et une à trente, 11; plus de trente et une, 2.

Deux convois de relégués ont été, en 1910, dirigés sur la Guyane, l'un, le 8 juillet; l'autre, le 23 décembre. Ils comprenaient, le premier 170, et, le second, 146 condamnés; 8 relégables sont décédés durant la période comprise entre la remise de leur dossier à la commission et la décision intervenue.

Depuis la date de la mise en vigueur de la loi de 1885, jusqu'au 31 décembre 1910, 13.743 relégués ont été embarqués, savoir : à destination de la Nouvelle-Calédonie, 3.606 (3.175 hommes et 431 femmes); de la Guyane, 10.096 (9.590 hommes et 506 femmes); de Diego-Suarez, 34 (disciplinaires coloniaux); des bataillons disciplinaires d'Afrique, 7. Il faut ajouter à ce chiffre de 13.743, 2.612 condamnés en même temps aux travaux forcés et à la transportation; 803 relégués ayant fait l'objet de mesures gracieuses; 137 ayant bénéficié d'un sursis avec libération conditionnelle; 935 condamnés ayant obtenu la dispense définitive pour cause d'invalidité; 635 décédés entre la constitution du dossier et l'embarquement; 461 condamnés en cours de peine dans les dépôts de France et 1.644 individus en cours de peine dans les autres établissements pénitentiaires de France, d'Algérie et de Tunisie, ou ayant encouru plusieurs condamnations à la relégation, ou décédés entre la date de la condamnation et la constitution du dossier. Le nombre total des individus relégués, au 31 décembre 1910, s'élevait donc à 21.020.

L. L.

## II

## Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1912.

Nous sommes heureux, comme tous les ans, de publier, grâce à une aimable communication, la statistique présentée au Comité de défense par M. G. Honnorat, le très distingué chef de la première division de la Préfecture de police.

## A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1911
Garçons . . . . .	5.777	5.462
Filles . . . . .	848	728
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	6.625 (1)	6.190 (2)

(1) Ces 6.625 mineurs ont donné lieu à 7.620 arrestations.  
(2) Ces 6.190 mineurs ont donné lieu à 7.410 arrestations.

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL	ANNÉE 1911
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans		
Propos et cris séditieux . . . . .	1	13	14	»	»	»	14	3
Grèves . . . . .	»	26	27	»	»	»	27	47
Rassemblements . . . . .	»	1	9	»	»	»	9	25
Délits de chasse ou de pêche . . . . .	»	1	4	»	»	»	4	13
Usurpation de titres ou de fonctions . . . . .	»	3	3	»	»	»	3	3
Jeux de hasard . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	2
Rébellion, outrages aux agents . . . . .	14	260	334	3	13	96	446	426
Port d'armes prohibées . . . . .	8	56	249	»	5	7	261	238
Scandale, tapage, ivresse . . . . .	5	30	41	»	»	9	50	51
Vagabonds arrêtés . . . . .	178	284	1.235	37	61	45	1.378	1.341
Vagabonds constitués . . . . .	145	74	381	33	29	29	472	513
Mendicité . . . . .	46	59	231	2	3	3	239	230
Souteneurs . . . . .	3	28	192	»	»	»	192	156
Évasions des colonies pénitentiaires . . . . .	1	5	42	1	»	3	46	48
Infractions à interdiction de séjour . . . . .	»	3	100	»	»	2	102	101
Infractions à expulsion . . . . .	»	1	27	»	»	7	34	51
Déserteurs . . . . .	»	6	6	»	»	»	6	7
Assassinats, meurtres . . . . .	9	24	124	»	2	13	139	165
Infanticides, avortements, abandons d'enfants . . . . .	»	»	»	»	2	7	9	9
A reporter . . . . .	440	603	3.019	76	115	221	3.431	3.429



TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises										TOTALS	ANNÉE 1911	
	Relaxés	Relaxés avec passeports	Relaxés avec réquisition de transport	Placés à Nanterre	Envoyés aux hôpitaux	Envoyés à Sainte-Anne	Correction paternelle	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages			
Garçons :													
Jusqu'à 16 ans. . . . .	55	»	30	»	»	»	5	97	37	77	301	327	
De 16 à 18 ans. . . . .	108	»	37	»	»	1	1	17	»	189	353	385	
De 18 à 21 ans. . . . .	277	3	40	85	2	1	»	3	»	116	497	546	
Filles :													
Jusqu'à 16 ans. . . . .	26	»	2	»	»	»	3	23	26	31	111	401	
De 16 à 18 ans. . . . .	31	»	7	1	»	»	»	»	»	46	85	79	
De 18 à 21 ans. . . . .	18	»	»	2	»	»	»	»	»	4	22	30	
TOTAUX . . . . .	515	3	86	86	2	2	9	140	63	463	1.369	1.468	

B. — Arrestations pour faits de prostitution.  
TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1912	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES					OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	
Jusqu'à 16 ans . . . . .	24	7	2	»	»	33
De 16 à 18 ans . . . . .	60	25	5	5	»	95
De 18 à 21 ans . . . . .	698	223	116	51	2	1.090
TOTAUX . . . . .	782	255	123	56	2	1.218
ANNÉE 1911 . . . . .	1.023	255	98	37	13	1.426

Ces 1.218 mineures ont donné lieu à 4.895 arrestations.

Ces 1.426 mineures ont donné lieu à 2.040 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES		TOTAUX	ANNÉE 1911
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans) . . . . .		105	218
Mises en correction paternelle. . . . .		1	3
Rendues à leurs parents. . . . .		85	224
Renvoyées en province dans leur famille . . . . .		17	32
Placées dans les refuges . . . . .		23	79
Relaxées non réclamées . . . . .		1.296	1.100
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans) . . . . .		368	384
TOTAUX . . . . .		1.895	2.040

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

### I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés, en 1912, pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.625, soit 435 de plus que l'année précédente (6.190).

Il y a lieu de mentionner que l'année 1911 avait elle-même présenté une augmentation de 1.197 unités par rapport à l'année 1910 (4.993 mineurs arrêtés). On voit donc qu'en trois ans, de 1910 à 1912, l'effectif des mineurs arrêtés a passé de 4.993 à 6.625, augmentant ainsi d'un tiers environ (32 0/0).

Des 6.625 mineurs arrêtés en 1912, 5.777 étaient du sexe masculin (87 0/0) et 848 du sexe féminin (13 0/0).

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations se trouve sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 7.620, en augmentation de 210 unités sur le nombre des arrestations de l'année précédente (7.410).

En ce qui concerne les délits contre les personnes, on constate que, par comparaison avec l'année 1911, il y a, d'une part, augmentation pour les attaques nocturnes et les vols avec violence la nuit (177 en 1912 au lieu de 146 en 1911) et, d'autre part, diminution tant pour les assassinats et les meurtres (139 en 1912 au lieu de 165 en 1911) que pour les coups, blessures, menaces (390 en 1912 au lieu de 408 en 1911). Au total, les arrestations pour délits contre les personnes ont motivé 706 arrestations en 1912, au lieu de 719 en 1911, soit 13 de moins.

Poursuivant la comparaison entre les deux années, on trouve des augmentations en 1912 pour les vols divers (200 de plus), l'exercice du métier de souteneur (36 de plus), le port d'armes prohibées (23 de plus), la rébellion et les outrages aux agents (20 de plus), etc.

On enregistre, par contre, des diminutions pour les filouteries en matière de voyage en chemin de fer (24 de moins), les grèves (20 de moins), les infractions à expulsion (17 de moins), les rassemblements et les escroqueries (16 de moins pour chacune de ces inculpations), etc...

### II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures, arrêtées, en 1912, s'est élevé à 1.218, soit 208 de moins que l'année précédente (1.426).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à diverses reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 1.895, soit 145 de moins qu'en 1911 (2.040).

On sait que depuis l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, la Préfecture de Police ne procède plus à l'arrestation des mineures de 18 ans se livrant au racolage sur la voie publique. Les 128 mineures de 18 ans (33 âgées de moins de 16 ans et 95 âgées de 16 à 18 ans) figurant au tableau V, sont des filles qui avaient déclaré être âgées de plus de 18 ans. Une enquête ultérieure ayant fait connaître leur âge exact, ces mineures ont été soit reconduites chez leurs parents, soit déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage, pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 du Code pénal.

Le nombre des mineures de 18 à 21 ans (1.090), arrêtées en 1912, est inférieur de deux unités au contingent de l'année précédente (1.092).

Voici, enfin, quelles ont été les mesures prises par la justice à l'égard des 105 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1912 (au lieu de 218 en 1911) :

Rendues à leurs parents . . . . .	42
Envoyées dans les refuges . . . . .	24
Envoyées en correction . . . . .	39
TOTAL . . . . .	<u>105</u>

G. HONNORAT.

### III

#### Rapport de l'Association Howard pour l'année 1911-1912.

De même que les années précédentes, le rapport de l'Association Howard nous fournit une intéressante documentation sur le mouvement de la criminalité à Londres, en Écosse, en Irlande et dans certaines colonies anglaises, ainsi que sur les prisons du Maroc.

*Londres.* — On a procédé à Londres, pendant l'année 1911-1912, à 120.486 arrestations contre 116.110 en 1910, soit à 4.376 arrestations de plus. Les poursuites pour ivresse ont atteint un chiffre supérieur de 7.217 unités au dernier chiffre. Par contre, 2.953 mineurs seulement ont été arrêtés, au lieu de 3.174 l'année précédente. Les crimes (*felonies*) contre la propriété ont diminué de 1.365 unités. Le nombre

des *murders* a été sensiblement le même : 22 contre 23. Sur ces 22 meurtriers, 3 se sont suicidés et 9 ont été condamnés à mort.

*Cité.* — Dans la cité on a procédé à 2.576 arrestations contre 2.595; il a été commis 828 *indictable offences* contre 963.

*Écosse.* — Le mouvement de la criminalité est resté à peu de chose près stationnaire : 46.636 condamnations à la prison ou à la servitude pénale, contre 46.166 l'année précédente.

Ont diminué : les crimes graves, le vol qualifié (748 contre 919), les vols simples (3.983 contre 4.464).

Ont augmenté : les infractions légères, les coups et blessures portés par les maris contre leurs femmes, l'ivrognerie et les infractions commises sous l'empire de l'ivresse, les sévices envers les enfants.

Malgré les protestations répétées de l'Association, les prisons continuent à être encombrées d'individus emprisonnés pour défaut de paiement d'amendes.

Le rédacteur du rapport publie une lettre d'un jeune homme qui a fait 60 jours de prison dans la *Calton Jail* d'Édimbourg. Il attire dans cette lettre l'attention du lecteur sur des pratiques bizarres mises en application par l'administration de cette geôle : obligation pour le détenu de placer ses effets, le soir en se couchant, à la porte de sa cellule, extérieurement, sauf sa chemise. De plus, dans cette prison qui emploie les détenus au dehors, on fouille les prisonniers chaque fois qu'ils reviennent du travail, en outre, tous les mois, on les fouille individuellement dans leurs cellules et, pour faciliter cette opération, on les fait se déshabiller complètement.

*Irlande.* — 26.846 individus envoyés en prison dont 8.043 femmes contre 29.421 dont 9.477 femmes en 1910-1911, soit au total une différence en moins de 2.575. Les *young offenders*, ou mineurs de 21 ans, ont été au nombre de 1.077 hommes et de 345 femmes.

L'alcoolisme est demeuré stationnaire : 9.258 délits d'ivresse ou commis sous l'empire de la boisson ont été réprimés.

L'Irlande compte actuellement une *convict prison* pour hommes comprenant un quartier où est appliqué la *preventive detention* à Maryborough; une *convict* et *local prison*, tout à la fois, pour hommes et femmes, à Mountjoy (Dublin); 14 prisons locales et une *Borstal institution*. Le *Borstal system* est en outre appliqué à Mountjoy, Cork et Belfast (1).

(1) Les 14 prisons locales sont les suivantes : pour les deux sexes : Armagh, Belfast, Castlebar, Galway, Limerick, Londonderry, Sligo, Tralee, Tullamore, Waterford; pour hommes seuls : Cork, Dundalk, Kilkenny; pour femmes seules : Cork.

*Bengale.* — Diminution dans le nombre des convicts : 12.504 contre 14.061. Légère augmentation dans le nombre des emprisonnements : 25.922 contre 25.704. Sur les 25.922 individus emprisonnés on comptait 66,83 0/0 d'Hindous, 25,32 0/0 de Mahométans, 1,27 0/0 de chrétiens, 0,31 0/0 de Bouddhistes.

Depuis 1908, on a installé au Bengale un établissement spécial pour les mineurs avec un personnel approprié (*reformatory school d'Hara-ribagh*); depuis 1910, on a adopté le système de la *star-class*. Sont admis dans cette classe les délinquants primaires 5 mois après leur entrée dans la prison, s'ils ont eu une bonne conduite.

A Madras, l'on s'est également préoccupé des *youthful offenders*, en installant un *reformatory* où ils sont envoyés.

Ce rapport signale l'état d'insalubrité déplorable existant à « Vila Harbour », ancien bâtiment commercial, sortes de docks s'avancant dans la mer et séparés à marée haute de la terre, dans lesquels a été installée la prison des Nouvelles-Hébrides. Dans ce bâtiment ont été aménagées deux cellules de 19 pieds de long sur 13 de large et 12 de haut. Les murs et les planchers sont recouverts de moisissures; les cellules ne sont pas aérées, il y règne une humidité dangereuse.

Sur l'intervention du comité Howard, un crédit de 3.000 livres a été affecté à la construction d'un établissement pénitentiaire véritable.

*Maroc.* — L'Association, en la personne de l'un de ses membres les plus diligents, M. Donald Mac-Kenzie, a continué sa campagne pour l'assainissement des prisons du Maroc. Celui-ci, lors de sa dernière visite en avril 1912, ayant trouvé la prison de Tanger dans un grand état de malpropreté, a attiré l'attention de la légation anglaise. Sur les représentations de celle-ci, le médecin français sous la surveillance duquel est placée cette prison, a reçu l'ordre de la faire nettoyer et d'en faire blanchir les murs.

La prison d'Arzila, relevant dans la sphère espagnole de l'autorité de Raisuli et que M. Mac-Kenzie n'a pu parvenir à visiter, serait dans un très mauvais état en ce qui concerne l'hygiène. Les prisonniers y seraient, en outre, cruellement traités.

A Fez, des ordres auraient été donnés pour l'aménagement moderne de la prison. De plus, les autorités indigènes ne pourraient plus prononcer de condamnations à la prison sans en indiquer les motifs dans leurs sentences et sans fixer la durée de la peine.

## IV

**Statistique criminelle anglaise. — Rapport de l'Administration pénitentiaire pour 1911-1912. — Application de la loi du 21 décembre 1908 sur la récidive. — Premier rapport de l'Association centrale d'assistance aux libérés.**

Dans l'avant-dernier rapport de l'Administration pénitentiaire anglaise l'on a pu constater que le chiffre des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs de ce pays, durant la période 1910-1911, s'était notablement abaissé puisqu'il avait diminué de 12.266 unités (1). Le dernier rapport nous apprend qu'il en a été de même en ce qui concerne la période 1911-1912, pour laquelle on compte 439,2 condamnations par 100.000 habitants, contre 464,8 pour la précédente.

Au total, le nombre des individus condamnés à la servitude pénale ou à la prison a passé de 167.695 à 158.867, soit une différence en moins de 8.828.

Les deux tableaux ci-dessous indiquent la nature des condamnations ainsi que celle des infractions qui les ont motivées :

*Nature des condamnations.*

	1910-1911	1911-1912
Servitude pénale. . . . .	916	863
Prison . . . . .	166.249	157.549
Borstal institutions. . . . .	530	455
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>167.695</b>	<b>158.867</b>

*Nature des infractions.*

	1910-1911	1911-1912
Crimes contre les personnes. . . . .	1.418	1.214
Crimes contre la propriété . . . . .	7.830	7.294
Autres crimes. . . . .	188	248
Crimes jugés sommairement . . . . .	18.758	17.668
Délits jugés sommairement . . . . .	139.801	132.443
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>167.695</b>	<b>158.867</b>

(1) *Revue*, 1912, p. 753.

Comme l'indique ce dernier tableau, le chiffre des condamnations pour *indictable offences* (crimes), a fléchi de 1.470 unités, celui de *non indictable offences* (délits) de 7.358.

La diminution a continué de porter sur les vols qualifiés (2.365 contre 2.511), sur les vols simples (18.354 contre 20.905) et sur les infractions aux règlements de police (10.464 contre 11.047).

Le vagabondage et la mendicité, qui n'avaient cessé de croître jusqu'en 1910, ont décliné dans une certaine mesure durant la période 1911-1912 (23.808 contre 27.517, soit 3.699 condamnations en moins). De même la prostitution (7.654 contre 8.642).

Par contre, ont légèrement augmenté : les crimes contre les personnes (96 condamnations de plus), les coups et blessures (10.106 contre 9.255, soit en plus 851 condamnations), l'ivresse (54.912 condamnations contre 54.059, soit en plus 853).

*Récidive.* — La récidive continue de demeurer stationnaire ou à peu près, c'est ce qui résulte des deux tableaux suivants :

Années.	Nombre de condamnés à la prison.		Proportion de récidivistes sur 100.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1910-1911. . . . .	130.369	35.880	58,5	77,2
1911-1912. . . . .	123.178	34.371	59	76,8

  

Années.	Nombre de condamnés à la servitude pénale.		Proportion sur 100.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1910-1911. . . . .	882	34	87,75	70,59
1911-1912. . . . .	819	44	85,10	61,36

Le nombre des récidivistes hommes, condamnés à la prison a donc augmenté dans une faible proportion, celui des récidivistes femmes a diminué. En ce qui concerne les individus condamnés à la servitude pénale, il a baissé pour les deux sexes, plus particulièrement pour les femmes (9 0/0 en moins).

Au mois de mars 1912 a été ouverte, à Camp-Hill, la première prison destinée à recevoir les criminels présumés incorrigibles, par application de la *preventive detention law* de 1908 (1). Elle a reçu dans l'année 33 prisonniers.

Cette prison, toutefois, n'est pas encore totalement achevée; elle

(1) Cf. *Revue*, 1912, p. 755.



comprend à l'heure actuelle deux bâtiments. Dans le premier, qui a deux étages, sont aménagées 50 cellules bien éclairées et aérées par une fenêtre qu'il est permis à l'occupant d'ouvrir et de fermer à son gré. Dans le second, sont installées les cellules de punition. Un troisième bâtiment est en construction, il contiendra 50 cellules supplémentaires. L'établissement comportera, en outre, des ateliers, un hôpital, une chapelle et des habitations pour les gardiens.

On organisera, enfin, un quartier spécial dans lequel seront versés les détenus en voie d'amendement; ils y jouiront d'une liberté relative avant d'être définitivement libérés.

Le régime intérieur de Camp-Hill n'est pas le même que celui des prisons de droit commun; il est un peu moins sévère, et cela se comprend puisque les individus qui y sont envoyés et qui sortent d'une *convict prison*, où ils ont purgé leur peine principale, y sont enfermés bien plus à titre préventif qu'à titre répressif.

La règle du silence n'est pas appliquée dans toute sa rigueur. Le régime alimentaire est varié dans la mesure du possible: le menu du jour n'est jamais connu à l'avance des détenus.

Ceux-ci possèdent deux uniformes: un pour la semaine, un autre d'aspect différent pour le dimanche.

Chaque prisonnier, à son entrée, est placé en observation. Le résultat de cet examen est consigné sur un livre spécial, le *character book*. Par sa bonne conduite il peut graduellement bénéficier de certains avantages et finalement obtenir sa mise en liberté.

L'expérience est trop neuve pour qu'il soit permis de parler déjà de résultats acquis; néanmoins, il paraîtrait que le régime appliqué permet d'en attendre de satisfaisants.

Il est à noter, en terminant, que pendant l'année 63 hommes et 1 femme ont été condamnés à la *preventive detention*, et qu'au 31 mars 1912, 255 hommes et 4 femmes, préalablement à cette peine accessoire, accomplissaient leur peine principale dans une *convict prison*.

*Borstal institutions.* — Durant 1911-1912, le nombre des détenus enfermés dans ces établissements a été de 1.161 dont 1.065 hommes et 96 femmes; 597 hommes ont été envoyés à Borstal, 397 à Feltham et 72 à Canterbury. Le nombre des envois pour l'année a été de 402 hommes et 53 femmes. L'âge moyen des détenus a été de 18 ans 5 mois pour les hommes et de 18 ans 4 mois pour les femmes.

*Modified Borstal system.* — Ce système a été appliqué à 1.165 détenus hommes sur lesquels 62 0/0 étaient des délinquants primaires; il a été appliqué également à 851 femmes âgées de 16 à 21 ans.

*Patronage.* — L'Association centrale d'assistance aux libérés (1), créée l'année dernière, s'est mise au travail. Du premier rapport annuel présenté par elle, il résulte que tous les *convicts* libérables ont été visités par un de ses représentants 3 mois avant leur libération. Des arrangements sont intervenus entre elle et les directeurs des *convicts prisons*, en conséquence desquels chaque libéré, dont elle avait accepté de s'occuper, a été directement adressé, lors de sa sortie, à celui des représentants de l'œuvre résidant dans l'endroit où il a entendu se fixer. En conséquence des mêmes accords, le pécule de ces libérés a été remis à l'agent de la société avec lequel ils devaient entrer en rapport, afin que celui-ci l'emploie au mieux de leurs intérêts, ce qui n'a pas été sans soulever des difficultés, certains des libérés ayant prétendu disposer librement de ce qu'ils considéraient comme le salaire par eux gagné pendant la durée de leur détention. Toutes les fois que le montant du pécule a été insuffisant, l'Association a prélevé sur ses propres fonds les sommes nécessaires pour assister le patronné.

Sur 1.344 *convicts* libérés en 1911-1912, elle s'est occupé de 1.147. 384 ont été placés par ses soins et 286 assistés par elle. 364 ont été envoyés de nouveau en prison.

G. SPACH.

## V

### Institutions pénales et pénitentiaires des États-Unis.

Sous le titre: *Correction et prévention*, les Américains ont édité, à l'occasion du VIII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international tenu à Washington en 1910, pour être offert en souvenir aux délégués officiels, un important ouvrage contenant une exposition claire et fidèle des principales dispositions de la loi pénale, ainsi que des institutions pénitentiaires des États-Unis. L'éminent président de ce Congrès, M. le professeur Ch. Henderson, ayant eu la délicate attention d'en adresser un exemplaire à notre Société, il importe d'en donner un compte rendu aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, compte rendu aussi complet que possible car ce très intéressant ouvrage constitue une source abondante de documentation.

*Correction and prevention* est dû à l'initiative du regretté docteur S. Barrows, et a été composé tout d'abord sous sa direction; lorsqu'il

(1) Cf. *Revue*, 1912, p. 752.

mourut en pleine activité au mois d'avril 1909, M. C. V. Collin, président du Comité général de l'Association américaine des prisons lui succéda.

Des juristes et des praticiens renommés en Amérique ont collaboré à sa rédaction. Ils se sont efforcés de donner un exposé des institutions de leur pays strictement conforme à la réalité. La *Russell sage foundation* en a fait généreusement les frais d'impression.

Le plan de l'ouvrage correspond au programme des quatre sections du Congrès c'est-à-dire qu'il est divisé en quatre volumes traitant successivement : du droit pénal, des institutions pénitentiaires, des systèmes préventifs et de l'enfance.

Aux deux premiers volumes dont nous donnons ici le compte rendu ont collaboré divers spécialistes. Le troisième est l'œuvre de M. Ch. Henderson et le quatrième de M. H. Hart, président de la section d'assistance à l'enfance de la *Russell sage foundation*.

LE DROIT PÉNAL. — Le premier volume est divisé en deux parties. Dans une première partie est exposée l'histoire de l'évolution pénitentiaire aux États-Unis. Pour donner à cet exposé une forme vivante, les auteurs ont retracé les biographies des hommes qui ont été les promoteurs de la réforme pénitentiaire américaine (1). Ils expliquent dans ces notices comment ces hommes éclairés ont abouti aux conclusions qu'ils sont parvenus, après bien des efforts, à faire adopter. Cet historique est d'autant plus précis et intéressant que ceux qui y ont collaboré ont eux-mêmes assisté à plusieurs phases de l'évolution qu'ils racontent. C'est ainsi notamment que deux d'entre eux, MM. Sanborn et Brockway, ont figuré à la première place au Congrès de Cincinnati en 1870.

Sur cette première partie, en raison de la place relativement limitée dont nous disposons, nous ne pouvons insister; aussi bien presque tous ceux dont il y est parlé sont fort connus.

Elle comprend tout d'abord une magistrale introduction de M. F. H. Wines, dans laquelle l'auteur relate les origines de la fameuse « déclaration de principes de Cincinnati » qui constitue le credo pénitentiaire des Américains, et se trouve naturellement amené à rappeler le rôle prépondérant joué par son père, le docteur Wines, dont aucun des lecteurs de la *Revue pénitentiaire* n'ignore les beaux travaux.

Après lui, M. F. B. Sanborn donne une biographie excellente de

(1) Système de la sentence indéterminée, mise en liberté surveillée, tribunaux pour enfants, système pénitentiaire appliqué dans les *reformatories*, etc.

cet apôtre de la réforme des prisons. Suivent ensuite celles du regretté docteur Samuel Barrows, puis de Francis Lieber, W. Dwight, E. Livingstone, L. Dix, E. Cheney Johnson et G. Tufts.

La seconde partie de ce premier volume comprend l'exposé du droit pénal des États-Unis par M. E. Smith, président de la *Prison Association* de New-York. Sur cette seconde partie nous insisterons assez longuement, car elle contient une documentation plus particulièrement intéressante pour les criminalistes européens.

Les treize colonies originaires, lorsqu'elles proclamèrent leur indépendance en 1776, occupaient un territoire d'une étendue considérable (plusieurs milliers de miles). Ces colonies existaient déjà depuis de longues années (l'établissement de certaines remontait à plus de cent cinquante ans), elles avaient donc chacune une individualité propre et qui résultait aussi bien de leur origine distincte que de leur développement particulier. Très éloignées les unes des autres, elles ne se pénétraient pas. De plus, comme leurs véritables ressources consistaient dans le commerce qu'elles faisaient avec l'Europe, elles se concurrençaient âprement les unes les autres.

Si donc, en 1776, elles se rapprochèrent, ce fut momentanément et seulement pour se libérer du joug de leurs ennemis communs, les Anglais, en joignant dans ce but leurs efforts. Ceux-ci vaincus, les nouveaux États se confinèrent en quelque sorte dans leur autonomie, et, jusqu'en 1789, l'on peut dire qu'ils fixèrent davantage encore leur individualité. Ayant acquis, en 1789, une meilleure compréhension de leurs intérêts vitaux, ils se liguèrent définitivement; la Constitution encore en vigueur aujourd'hui fut adoptée, le gouvernement fédéral fut organisé, et la république des États-Unis prit rang parmi les puissances souveraines.

Étant donné l'ensemble de ces circonstances, l'on comprend aisément que tout en adhérant à la Constitution, les États n'entendirent pas abandonner leur autonomie propre. Ils se réservèrent, en conséquence, le pouvoir d'organiser et d'administrer leur régime intérieur. De là, la dualité de législation existant dans la république : d'une part la législation fédérale, d'autre part la législation particulière à chaque État.

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer souverainement sur des matières et dans des limites restrictivement déterminées; chaque État conserve celui de légiférer sur les matières non abandonnées au Congrès.

En ce qui concerne le droit criminel, on rencontre donc la légis-

lation pénale fédérale et la législation pénale particulière à chaque État. S'étendant sur le tout, réalisant une sorte d'unité relative, nous trouvons la *Common law* d'Angleterre qui fut la loi d'origine. Certains États l'ont consacrée dans leur constitution dans ce qu'elle n'a pas de contraire à leurs mœurs, telle qu'elle était au moment de la proclamation de l'indépendance. Dans ces États, les infractions qualifiées *crimes* par la *Common law* sont considérées comme *indictable offences*, alors même qu'elles ne sont pas prévues dans leur législation particulière.

En ce qui concerne la législation fédérale, il n'en est pas de même : aucun fait, même visé dans la *Common law* comme constituant une infraction, ne saurait être réprimé à moins d'un texte spécial l'incriminant. Sous cette réserve, la *Common law*, en conséquence même des dispositions de la Constitution, est appliquée dans bien des cas. Aux termes de l'art. 7 de cette dernière, aucune infraction dont a eu à connaître le jury ne pourra être jugée en instance d'appel que conformément aux règles prescrites par la *Common law*. De plus, dans les cours fédérales, l'on se réfère constamment à elle, soit en ce qui concerne la définition des infractions, les règles de la preuve et la procédure, soit même lorsque les termes de la loi fédérale apparaissent ambigus. On peut donc dire que le principe fondamental qui sert de base à la législation criminelle des États-Unis repose sur la *Common law*. Plus particulièrement, en vertu de ce principe, les lois criminelles ne sauraient être rétroactives ; l'accusé est présumé innocent et doit être traduit devant le jury ; un individu ne peut être poursuivi deux fois à raison du même fait, etc.

LA JURIDICTION FÉDÉRALE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — *Les Cours fédérales.* — Aux termes de la Constitution, la juridiction fédérale est exercée par une Cour suprême et tel nombre de cours inférieures que créera le Congrès. Pratiquement, les États-Unis sont divisés en 9 circuits judiciaires, chaque circuit englobant de 1 à 12 États.

Le circuit est divisé en « districts ». Le district ne comprend pas plus d'un État. Dans les États populeux on compte plusieurs districts. Il existe 77 districts possédant chacun une *district court*, composée d'un ou plusieurs magistrats fédéraux.

Dans chacun des 9 circuits, il existe une *United states circuit Court* et une *Circuit court of appeal* composée de 2, 3 ou 4 *circuit judges*, présidés par un des juges de la Cour suprême des États-Unis. Les cours de circuit tiennent leurs sessions périodiquement dans chaque district de leur circuit.

*La Cour suprême.* — Elle comprend 8 juges et un président. Elle

a une compétence propre pour connaître des affaires intéressant les ambassadeurs, consuls, officiers publics et celles dans lesquelles un État est partie. On peut appeler devant elle des sentences prononcées dans des *capital cases*.

*Compétence des tribunaux fédéraux.* — 1° Ils connaissent de toutes les infractions commises dans les lieux sur lesquels s'étend la juridiction fédérale (État de Colombie, lieux et places acquis par les *United States* pour un usage fédéral, tels que forts, arsenaux, douanes, postes, prisons fédérales, colonies).

2° De celles commises contre l'amirauté ou la juridiction maritime (infractions commises sur les mers, lacs, voies navigables).

En ce qui concerne ces différents lieux, le Congrès peut légiférer souverainement.

3° De certaines infractions revêtues d'un caractère fédéral et pouvant par suite être commises dans tous les États.

Ici, le Congrès ne peut légiférer que dans la mesure où la Constitution lui en donne le droit. Les délits fédéraux sont ceux commis contre le Gouvernement, la neutralité, le droit des gens, le droit électoral et le droit civil des citoyens.

De même, sont réprimés par les lois fédérales, le crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie, les infractions postales, l'esclavage.

Certaines lois civiles fédérales sont renforcées par des lois pénales (naturalisation) ; sont également réprimées par la loi fédérale certaines infractions contre les lois sur le commerce, certaines infractions contre la loi pénale étrangère (fausse monnaie étrangère, etc.).

En 1906, une commission a été nommée à l'effet de reviser l'ensemble de toutes ces lois criminelles fédérales et de les mettre en harmonie avec les idées modernes sur la matière.

Les travaux de cette commission ont abouti à la promulgation d'un code pénal fédéral qui est entré en vigueur le 14 avril 1909.

Ce code qui concerne uniquement la législation pénale fédérale est divisé en 14 chapitres savoir (1) :

I. — Offenses contre l'existence du Gouvernement (trahison, rébellion, insurrection, conspiration).

II. — Offenses contre la neutralité (acceptation de servir contre un pays avec lequel les États-Unis sont en paix, enrôlement, armement de navires, expéditions contre un semblable pays).

(1) *Annuaire de législat. étrang.*, 1910, p. 553.

III. — Offenses contre la franchise électorale et les droits civils des citoyens.

IV. — Offenses contre les opérations du Gouvernement (falsification de lettres patentes, usurpation de fonctions, détérioration du domaine public).

V. — Offense des fonctionnaires (corruption, détournements des deniers publics, délivrance de faux certificats).

VI. — Offenses contre la justice publique (parjure et subornation).

VII. — Offenses contre le crédit public (fausse monnaie, faux billets de banque).

VIII. — Infractions postales (contraventions contre le monopole, vol de lettres, attaque de courriers).

IX. — Délits contre le commerce avec l'étranger et entre les autres États.

X. — Esclavage.

XI. — De certains crimes et délits commis dans la limite de la juridiction territoriale et maritime des États-Unis.

XII. — Piraterie et autres délits commis en mer.

XIII. — Délits commis dans le territoire.

XIV. — Dispositions générales et spéciales.

Dans ce dernier chapitre nous noterons les art. 332 et 333 aux termes desquels « les complices accessoires seront punis d'une peine dont le maximum ne pourra pas dépasser la moitié de celle encourue par l'auteur principal. Si l'auteur principal est punissable de la peine de mort, « le complice accessoire » est punissable de 10 ans de prison au maximum.

Est considéré comme auteur principal celui qui « aide, conseille, commande, incite à commettre le crime ». Plus d'emprisonnement avec *hard labour*. Cette mention est désormais supprimée. Plus de minimum pour la prison, seul un maximum est prévu. La peine de mort n'est plus applicable que pour trahison (*murder rape*). Les peines du fouet et du pilori sont supprimées.

La stabilité de la forme dualiste du gouvernement des États-Unis dépend du respect de la séparation des deux souverainetés en présence : celle de la république et celle de chaque État, et de l'impossibilité dans laquelle elles doivent être de pouvoir empiéter l'une sur l'autre.

C'est évidemment au gouvernement fédéral qu'il serait le plus facile de tenter un excès de pouvoir, mais il n'a jamais cherché à abuser de ses prérogatives; bien au contraire, il est, paraît-il, des circonstances nombreuses dans lesquelles il n'a pas même usé de celles-ci.

Les deux lois fédérales les plus importantes sont celles qui sont connues sous le nom d'*anti-trust law* et d'*inter-state commerce law*, remontant aux années 1887-1890-1903. Elles ont considérablement accru la besogne des tribunaux fédéraux. A l'époque où elles furent votées, l'opinion publique était surexcitée par les abus de toute nature auxquels se livraient les grandes compagnies, spécialement les compagnies de chemins de fer (1). Il était assez difficile au gouvernement fédéral d'intervenir, notamment en matière de trust, car toutes ces compagnies relevaient de la législation de l'État dans lequel elles s'étaient constituées et elles commerçaient dans cet État. Le Congrès ne pouvait donc intervenir en ce qui concernait leurs agissements dans les limites de celui-ci; néanmoins, comme elles commerçaient au dehors également, une loi put être votée punissant le trust et l'accaparement en tant qu'ils étendaient la sphère de leurs opérations sur plusieurs États. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1887 déclare donc le trust illégal, ainsi que l'accaparement, toutes les fois qu'ils tentent d'apporter des entraves à la liberté du commerce, de plusieurs États ou de tous les États, ou même du commerce avec l'étranger. Dans la Colombie soumise entièrement à la législation fédérale, le trust est bien entendu déclaré illégal quand bien même il aurait pour objet de monopoliser un commerce uniquement dans l'État. Toute infraction est punissable d'un emprisonnement d'une durée maxima de 1 an ou d'une amende maxima de 5.000 dollars, ou de ces deux peines.

L'*Inter-state commerce law*, 1887, complétée en 1903, réprime les infractions commises à l'encontre de la législation relative aux *common carriers* ou transporteurs. En 1903 a été introduite dans cette loi une disposition très intéressante dont le but est d'assurer d'une manière effective le recouvrement des amendes prononcées contre les auteurs des infractions prévues dans la loi de 1887, recouvrement qui ne s'effectuait presque jamais en raison de leur insolvabilité. En conséquence de la loi nouvelle, si les employés d'une société se livrant à l'*inter-state commerce* sont, conformément au droit commun, personnellement punissables en raison des infractions qu'ils ont pu commettre, leur responsabilité pénale entraîne également la *responsabilité pénale de la société*, laquelle en tant que personne morale peut être condamnée à une amende. Les actionnaires qui peuvent ainsi se trouver lésés conservent un recours contre les administrateurs dans tous les cas où, lors d'une assemblée générale tenue avant les

(1) La place nous manque pour insister sur ces abus qui sont d'ailleurs bien connus.

poursuites, ils n'auront pas donné quitus à ces derniers de leur gestion.

La société peut même être poursuivie indépendamment de ses employés. Dans bien des cas ceux-ci sont appelés à témoigner contre elle, et, encore que les délits pour lesquels celle-ci est poursuivie auraient été commis par eux, une disposition de la loi, pour faciliter au ministère public l'administration de la preuve, leur assure en principe l'impunité.

LA PROCÉDURE CRIMINELLE. — Elle varie suivant les États, mais plutôt dans les détails que dans les grandes lignes. La procédure type est celle de l'État de New-York, sur laquelle un certain nombre d'États ont calqué la leur. En ce qui concerne les *minor offences*, c'est-à-dire les délits de minime importance, le coupable est traduit directement devant la juridiction compétente qui statue. Le droit d'appeler est subordonné à l'autorisation d'un juge d'une cour supérieure. En ce qui concerne les délits plus graves (*misdemeanors*) et les crimes (*felonies*) il y a lieu à *information* puis à *indictment*.

*Information*. — Quand une infraction est dénoncée à un magistrat, celui-ci doit interroger le plaignant et les témoins et prendre leur déposition par écrit. S'il acquiert la conviction que l'individu accusé peut être coupable, il doit délivrer contre lui un mandat d'amener. Si le magistrat qui prend cette mesure appartient à une cour inférieure, le mandat délivré par lui n'est exécutoire que dans le ressort de cette cour; s'il appartient à une cour suprême, le mandat est exécutoire dans l'État tout entier.

*Arrestation*. — L'officier de police qui a reçu le mandat doit l'exécuter. Il peut procéder à l'arrestation à toute heure du jour ou de la nuit s'il s'agit d'une *felony*, le jour seulement (les dimanches exceptés) s'il s'agit d'un *misdemeanors*.

En cas de flagrant délit, tout citoyen a le droit d'arrêter le coupable. Il en est de même, en dehors de ce cas, s'il s'agit d'une *felony*.

*Examination*. — Le magistrat, quand l'inculpé est traduit devant lui, doit l'informer aussitôt de l'objet de l'inculpation et l'avertir de son droit de choisir un défenseur. Il ne peut procéder à l'instruction que quand l'accusé a fait choix d'un conseil ou après lui avoir laissé le temps de s'en procurer un.

Il doit donner connaissance à l'inculpé des dépositions des témoins de *l'information* et convoquer ceux-ci afin de *cross-examination* s'il en est requis par l'accusé et plus généralement tous ceux que celui-ci voudrait faire entendre.

Le magistrat doit en outre informer l'accusé du droit qu'il a de présenter un mémoire pour sa défense et que de ce mémoire on ne se servira pas contre lui lors des débats.

Les dépositions des témoins sont prises par écrit, signées d'eux et du juge. Le public ne peut en avoir connaissance; la défense peut s'en faire délivrer copie.

*L'examination* est close soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi. Dans ce dernier cas, le magistrat doit placer l'inculpé en détention préventive soit qu'il n'ait pu fournir caution soit qu'il soit accusé d'une infraction au regard de laquelle la liberté provisoire sous caution ne saurait être admise.

*Liberté provisoire*. — En ce qui concerne les *misdemeanors*, la liberté provisoire sous caution est de droit. En ce qui concerne les *felonies*, la cour a le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser.

En principe, la caution demandée est une caution personnelle; elle peut être, cependant, aussi une caution réelle, lorsque l'inculpé, ayant été condamné par la juridiction du premier degré, interjette appel; la liberté provisoire est de droit si la condamnation prononcée contre lui a été une amende. Dans tous les autres cas, la cour possède le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser.

Si l'infraction relevée est une *minor offence*, l'inculpé peut être traduit, s'il l'accepte, devant une juridiction inférieure qui statuera sur son affaire, sinon il doit lui être fait application du droit commun, c'est-à-dire qu'il doit comparaître devant le grand jury ou jury d'accusation.

*Grand jury*. — Il se compose de 16 à 23 membres. Devant lui l'affaire est instruite en secret. Le grand jury prend connaissance de la procédure, peut entendre des témoins et dresse l'acte d'accusation s'il y a lieu. La mise en accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité de 12 voix.

L'acte d'accusation précise et qualifie les faits à l'occasion desquels l'agent est poursuivi. Il désigne nominalemeut la cour compétente pour statuer. Si l'*indictment* est rempli, l'accusé doit comparaître en personne dans le cas de *felony*; il peut se faire représenter par son conseil dans le cas de *misdemeanor*.

Si l'accusé ne se présente pas dans tous les cas où la loi lui en impose l'obligation, un mandat de prise de corps sera obligatoirement décerné contre lui.

*Les débats*. — Connaissance de l'*indictment* est donnée à l'accusé, puis celui-ci doit dire s'il entend plaider au fond : coupable ou non

coupable, ou bien s'il entend demander à la cour d'écarter l'*indictment* pour cause d'irrégularité dans la procédure devant le grand jury, ou bien s'il entend soulever des exceptions.

Dans le cas d'irrégularité dans la procédure devant le jury d'accusation, la cour écartera l'*indictment*, mais il n'en résultera aucun empêchement à la reprise des poursuites pour le même fait. Bien plus, la cour pourra renvoyer devant le même jury.

Si l'*indictment* n'est pas écarté, l'accusé doit ou soulever ses exceptions ou bien plaider au fond.

Si l'accusé soulève une exception et que celle-ci soit admise, le procès est terminé, à moins que la cour n'estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le jury d'accusation.

Si l'exception n'est pas admise, l'accusé doit plaider au fond.

S'il plaide coupable, il est tenu, même en cas de *misdemeanor*, de comparaître personnellement. Si l'infraction par lui commise est punissable de la peine de mort, il est tenu de plaider non coupable.

S'il ne plaide pas, en cas de *misdemeanor*, une condamnation est prononcée contre lui, mais en cas de *felony*, il lui faut plaider. L'accusé est, en outre, admis à plaider l'irresponsabilité pour cause de maladie mentale.

*Le jury.* — Il est appelé à statuer dans le cas où l'accusé plaide non coupable et dans celui où il plaide l'*insanity*.

L'accusé a le droit de récuser sans motifs 30 jurés si la peine par lui encourue est la mort, 20 si la peine est la prison à vie ou si le minimum de la peine est de 10 ans, 5 dans tous les autres cas. De plus, il a toujours le droit de récusation pour juste motif dans le cas par exemple où un juré serait appelé à siéger bien qu'ayant été antérieurement condamné pour *felony* ou dans celui où il pourrait établir qu'il ne saurait juger impartialement. La cour statue sur les incidents relatifs à la désignation du jury.

Celui-ci est constitué lorsque les désignations ont atteint le chiffre 12. A noter enfin que dans certains cas, la loi institue un jury spécial.

*Le procès.* — La comparution personnelle de l'accusé est nécessaire s'il s'agit d'une *felony*, dans le cas contraire il peut se faire représenter par son défenseur. Le ministère public présente l'accusation, cherche à en établir le bien fondé, puis la défense fait la preuve du contraire. Tous deux font entendre leurs témoins.

Après quoi les débats sont clos, à moins que l'accusé n'entende plaider. Dans ce cas, c'est à la défense à prendre la parole en premier lieu. L'accusation lui répond ensuite.

*Règles de la preuve.* — L'aveu est insuffisant, l'accusé peut être

appelé en témoignage dans sa propre cause, mais s'il refuse de témoigner il ne saurait en résulter une présomption contre lui.

Si la cour estime que la preuve de la culpabilité n'a pas été apportée, elle en avertit le jury qui doit se rallier à son opinion.

Les jurés n'osent point s'entretenir entre eux de l'affaire dans laquelle ils sont appelés à statuer, de même ils ne peuvent s'entretenir avec aucune personne du dehors. La cour peut donner mission à un officier de les surveiller afin de les empêcher d'enfreindre ces prescriptions.

Lorsque l'affaire tient plusieurs audiences, la cour doit, à la fin de chacune d'elles, rappeler aux jurés qu'ils ne peuvent parler entre eux du procès, ni émettre aucune opinion avant la clôture des débats.

Les questions de droit qui peuvent être posées au cours des débats sont tranchées par la cour; les questions de fait, par le jury.

Contrairement au ministère public, la défense peut soulever des incidents relativement aux décisions de la cour sur des questions de droit, sur les décisions par elle prises relativement à la constitution du jury, sur l'admission ou le rejet de tel ou tel témoignage, et faire appel de ces décisions.

*Le verdict.* — Si les jurés peuvent se mettre d'accord, ils rendent un verdict; dans le cas contraire l'affaire sera soumise à un autre jury soit de la même session soit d'une autre session.

Le verdict peut être : coupable ou non coupable, *for the defendant, for the people*. Par exception, en ce qui concerne les affaires de diffamation, le jury constate la réalité des faits et les détermine sans conclure. C'est à la cour qu'il appartient en cette matière de statuer.

Si l'infraction commise comporte plusieurs degrés, le jury peut acquitter du chef du degré prévu dans l'*indictment*, condamner pour le degré inférieur ou pour tentative. En cas de poursuite pour assassinat ou meurtre le jury peut dire dans son verdict qu'il y a eu seulement « coups et blessures », mais à la condition, toutefois qu'il n'y ait pas eu « mort ».

Quand le verdict rendu par le jury paraît à la cour avoir été le résultat d'une mauvaise interprétation de la loi, elle peut le renvoyer dans sa salle de délibérations. Si ensuite il revient avec le même verdict, elle doit l'enteriner. Si l'accusé plaide l'aliénation mentale et que le jury l'acquitte pour ce motif, le jury doit en même temps dans son verdict fixer les faits, et la cour, si l'individu apparaît dangereux pour la sécurité publique, doit ordonner son internement.

*Folie.* — Quand la défense plaide l'insanité d'esprit, la cour doit surseoir aux débats et nommer une commission à l'effet d'examiner

l'accusé. La commission nommée possède les moyens les plus larges d'investigation, elle peut entendre des témoins.

Assistent à ses travaux le ministère public et la défense. Si la commission estime que l'accusé est atteint d'aliénation mentale, il est sursis au procès jusqu'à la guérison, et, si le malade est estimé dangereux, il est enfermé dans un asile.

*Après le verdict et avant le jugement.* — Avant que la Cour ne rende sa sentence, la défense peut demander qu'il soit procédé à un nouveau procès, soit parce que la procédure a été viciée durant les débats, soit parce que le verdict a été rendu contrairement à la loi ou aux faits tels qu'ils sont apparus. Si la cour fait droit aux conclusions de la défense, de nouveaux débats devront avoir lieu, on entendra à nouveau tous les témoins, car il est interdit de faire état de la première procédure, même à titre de simples renseignements.

L'accusé peut enfin demander que le jugement ne soit pas rendu parce que les faits ne constituent aucune infraction. Si la cour estime qu'il en est ainsi, elle doit acquitter.

*Le jugement.* — En cas de *felonie*, l'individu déclaré coupable par le verdict doit assister personnellement au prononcer du jugement. Avant que celui-ci soit rendu, le *clerk* doit demander au coupable s'il a de justes motifs de demander qu'il ne soit pas rendu. De même, il peut encore à ce moment invoquer l'*insanity*, et, dans ce cas, il est procédé comme il a été dit plus haut.

*Probation.* — Si l'accusé a plaidé coupable, ou bien si le jury l'a déclaré coupable, la cour, si elle reconnaît l'existence en sa faveur de circonstances atténuantes, peut renvoyer le jugement à telle date qu'elle fixera, et placer le coupable sous la surveillance d'un *probation officer*. De même, si elle rend un jugement condamnant l'accusé à une amende, elle peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution et placer le délinquant en liberté surveillée. Toutefois, si celui-ci paye l'amende, il se trouve définitivement libéré. La cour conserve le droit de révoquer le sursis quand bon lui semble, pendant un temps qui ne saurait être supérieur à la durée maxima de la peine encourue.

*Appel.* — L'appel est porté devant la Chambre des appels de la Cour suprême, laquelle renvoie, s'il y a lieu, devant la cour d'appel. Dans le cas d'une condamnation à mort, le condamné a le droit de saisir directement la Cour d'appel.

L'appel n'est suspensif de plein droit qu'en cas de condamnation à mort. Dans tous les autres cas, l'exécution du jugement ne pourra être suspendue que si le magistrat qui a présidé les débats ou si l'un

des magistrats de la section d'appel en décident ainsi, estimant que la sentence entreprise a des chances d'être réformée.

*Critique de la procédure.* — Les juristes américains sont d'accord pour décider que cette procédure est surannée. Le principal grief articulé à son encontre, c'est qu'en multipliant ainsi les garanties données à l'accusé, l'on aboutit à rendre la répression de plus en plus difficile, car on facilite aux coupables les moyens d'y échapper. Plus particulièrement, l'instruction devant le grand jury paraît avoir pour seul effet d'entraver la marche rapide de la procédure. Tout cet ensemble de garanties avait sa raison d'être à l'époque véritable de la *Common Law*, lorsque les citoyens avaient tout à craindre d'un pouvoir arbitraire. Aujourd'hui il a pour résultat de permettre à des coupables d'éviter le juste châtement de leurs méfaits.

Il est à remarquer enfin que dans la pratique, très souvent, il n'est pas procédé à l'*information*, l'accusé étant traduit directement devant le grand jury; or, devant ce jury, l'instruction est secrète et il peut arriver qu'il renvoie l'accusé devant le jury de jugement sur de simples présomptions et sans l'avoir entendu, de telle manière que c'est devant ce dernier qu'il sera appelé pour la première fois à faire valoir ses moyens de défense. Il y aurait donc lieu ou de supprimer l'institution du grand jury, ce qui vaudrait le mieux, ou bien d'organiser devant lui la procédure contradictoire.

Un autre grave défaut de la procédure actuelle résulte du droit que possède l'accusé de faire désigner une commission rogatoire à l'effet d'entendre des témoins à décharge habitant en dehors de l'État dans lequel les poursuites ont lieu, alors que le droit de faire entendre dans les mêmes conditions des témoins à charge n'est donné au ministère public que dans le cas où l'accusé a provoqué cette mesure pour les besoins de sa défense et dans les limites seulement de l'État dans lequel résident les témoins à entendre à la requête de celui-ci. Dans toutes les autres hypothèses, le ministère public peut seulement faire citer les témoins domiciliés dans les limites de l'État où est jugé le procès. Le droit d'appeler est également trop étendu et vient augmenter le nombre des moyens dilatoires dont peut user le coupable pour paralyser la répression. Toutes ces lenteurs diminuent aux yeux du peuple l'autorité de la justice, et ce serait là la cause véritable du *lynchage*.

(A suivre.)

G. SPACH.

## VI

**Statistique judiciaire pénale italienne (1907).**

Depuis le décret royal du 4 septembre 1908, la statistique pénale italienne comprend désormais deux volumes : la statistique de la criminalité (*Revue*, 1912, p. 164, l'analyse de l'année 1907) et la statistique judiciaire pénale. Celle-ci a pour but d'établir quelle est l'activité des magistrats, la marche de l'administration de la justice, etc.

En 1907, on a reçu au total 822.000 dénonciations, chiffre plutôt en diminution, car en 1899-1901 on avait atteint 872.000.

Les condamnés des cours d'assises ont été 2.108. La baisse est continue depuis la période 1881-1886 où il y en avait 5.718. Les condamnés des tribunaux correctionnels sont 72.000. En 1896-1898, ils étaient 83.000; depuis, la diminution est régulière. Même phénomène pour les condamnés devant les préteurs, 269.000 au lieu de 333.000 en 1899-1901.

A l'instruction, les non-lieu, en moyenne de 66.000 en 1880-1886 sont en 1907 de 113.000, les renvois de 190.000 au lieu de 157.000.

Depuis vingt ans, la moyenne des condamnés des assises varie entre 60 et 70 0/0. Parmi les condamnés, 30 0/0 le sont à l'ergastolo, près de 50 0/0 à plus de cinq ans de prison, et 12 0/0 seulement à moins d'un an.

6 0/0 des instructions se terminent dans les quinze jours, 19 0/0 entre seize jours et un mois, 14 0/0 de un à trois mois.

La condamnation conditionnelle a bénéficié à 61.000 personnes devant le préteur, à 28.000 au tribunal pénal, à 37 aux assises. Sauf devant le préteur où il y a diminution, il y a augmentation légère sur 1906. L'admonition reste rare : 1.500 au lieu de 2.800 en 1893-1895. Il y a 533 réhabilitations. C'est la suite d'une augmentation constante depuis 141, moyenne de 1880-1886. Les grâces sont très variables d'une année à l'autre. Il y a eu 300 libérations conditionnelles, c'est presque le chiffre de 1905 (274).

R. D.

## ARMÉE ET MARINE

## I

**La question des conseils de guerre au Sénat (1)**

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX. — La deuxième partie du projet de loi règle des modifications à apporter au Code pénal, afin de le rendre applicable, en toute circonstance, aux militaires, même en ce qui concerne les infractions spéciales à la discipline et au devoir professionnel. Ces modifications sont de deux sortes :

1° Le Code pénal est complété par un livre V, spécialement consacré aux crimes et délits relevant exclusivement des juridictions militaires;

2° Certains articles des quatre premiers livres du Code pénal, sont modifiés ou complétés de manière à faire tomber sous leur application et à rendre justiciables des tribunaux de droit commun certaines infractions réprimées jusqu'ici par le Code de justice militaire.

I. — *Peines prononcées par les tribunaux militaires.* — En ce qui concerne l'échelle et la nature des peines criminelles, il n'est rien changé au Code de 1857; en matière de délit, au contraire, le projet de loi prévoit plusieurs modifications importantes.

Tout d'abord *l'amende* serait supprimée : « L'amende, dit le rapporteur (2), n'est pas une peine militaire, elle serait contraire au principe d'égalité absolue qui doit régner entre les membres de la grande famille qu'est l'armée. Elle risquerait, d'une part, d'avantager les condamnés assez riches pour payer l'amende et, d'autre part, d'entraîner pour les autres, sur les réquisitions de l'Adminis-

(1) V. *supr.*, p. 603.

(2) M. le sénateur Étienne Flandin. Documents parlement., Sénat, n° 298. Année 1911, p. 92.